



LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS LES COMMUNES

Mémento à l'intention des maires
du département de l'Allier

Document de synthèse n'ayant pas pour vocation de remplacer le Règlement Départemental D.E.C.I.

QU'EST-CE QUE LA D.E.C.I. ?

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est réalisée par des aménagements **fixes et pérennes** répertoriés et appelés Points d'Eau Incendie (P.E.I.).



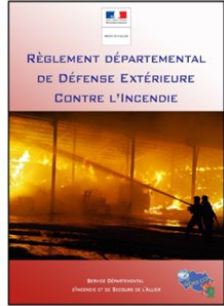
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER



Le contexte de la D.E.C.I.

POURQUOI UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ?

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Il s'applique à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant, à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) qui disposent de leur propre réglementation.



Le R.D.D.E.C.I. de l'Allier et ses annexes sont téléchargeables sur le site du S.D.I.S. de l'Allier.

QUELLES SONT LES MISSIONS DU S.D.I.S. DANS LA D.E.C.I. ?

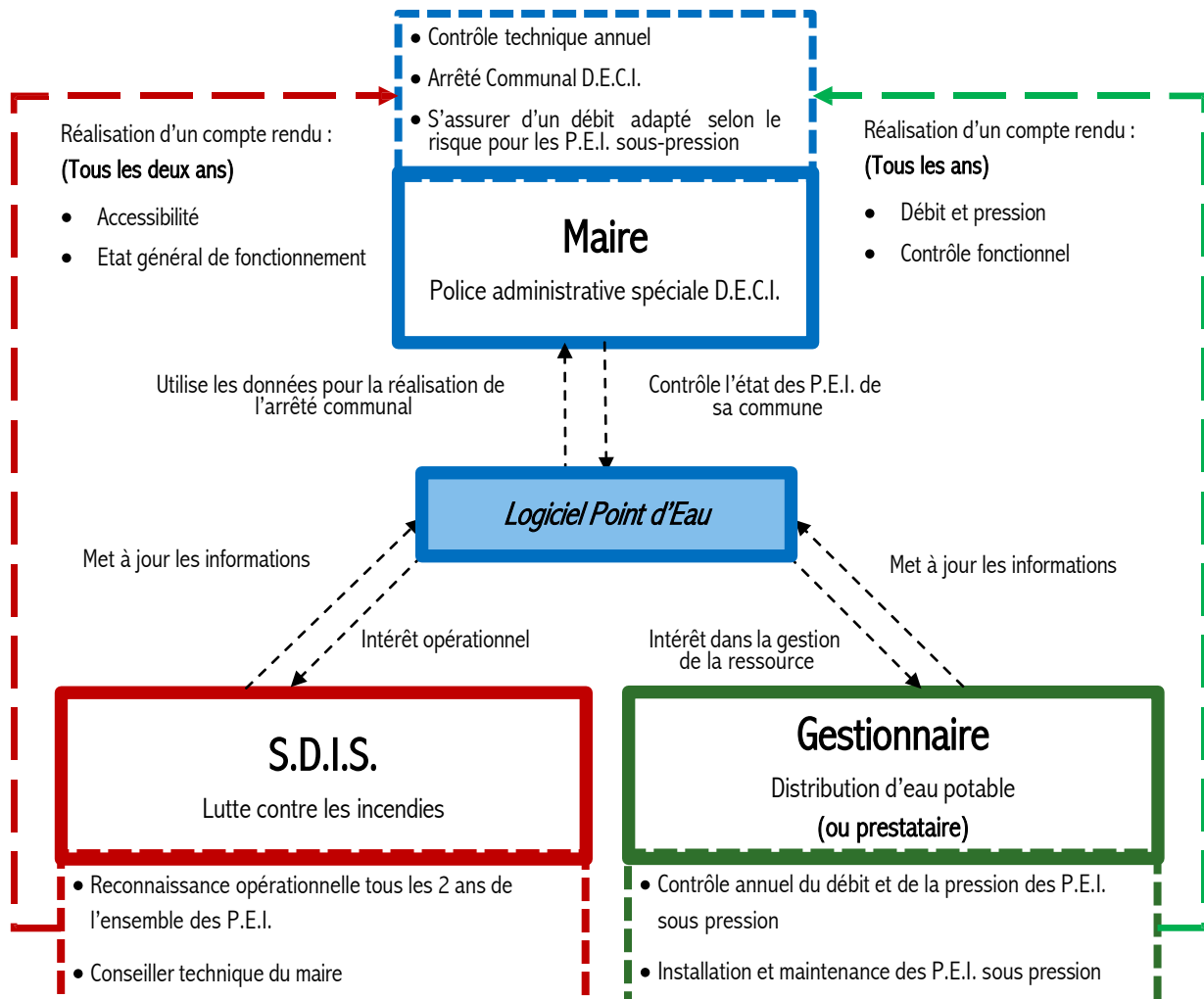
Le S.D.I.S. réalise des reconnaissances opérationnelles entre le 1er avril et le 31 octobre afin de s'assurer que les P.E.I. restent utilisables par les moyens de secours. Elles font l'objet de compte-rendu accessible au service public de D.E.C.I. et transmis au maire (ou Président de l'E.P.C.I.). Le S.D.I.S. est également un appui technique auprès des maires.

QUELLES SONT VOS MISSIONS ET VOS OBLIGATIONS DANS LA D.E.C.I. ?

Vous êtes détenteur du pouvoir de police administrative spéciale D.E.C.I.A ce titre, vous devez :

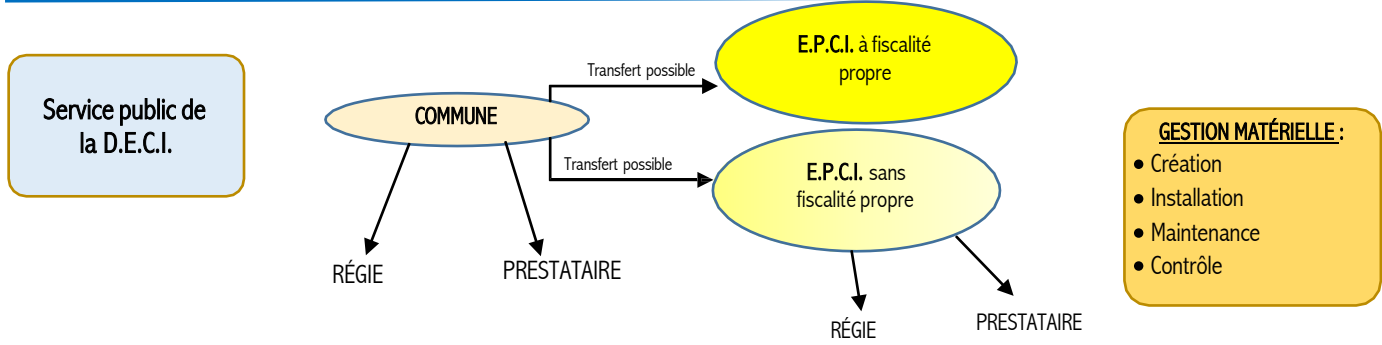
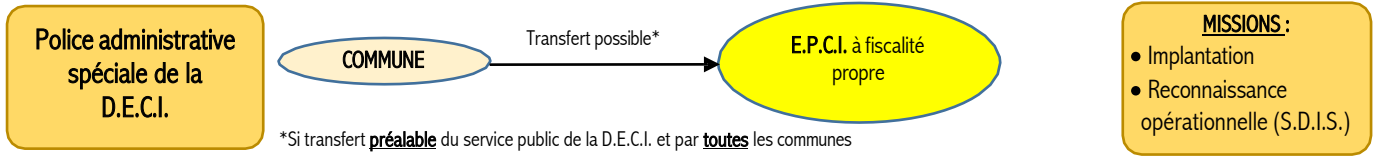
- Elaborer un arrêté communal D.E.C.I. ;
- Vous assurer que chaque P.E.I. sous pression possède un débit ou volume adapté selon le risque (courant ou particulier) ;
- Faire réaliser les contrôles techniques annuels pour les P.E.I. sous pression publics et privés ;
- Réaliser les conventions avec les propriétaires de P.E.I. privés.

Quels sont les différents acteurs de la D.E.C.I. et leurs missions ?



Quels changements pour la D.E.C.I. ?

Une nouvelle police spéciale D.E.C.I.



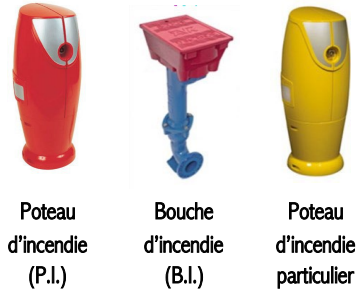
Une nouvelle appellation

La nouvelle réglementation intègre l'appellation de « **Point d'Eau Incendie** » (P.E.I.) qui comprend les P.E.I. sous pression (ou hydrants) ainsi que les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.).



Bassins à l'air libre

P.E.I. sous pression ou hydrants

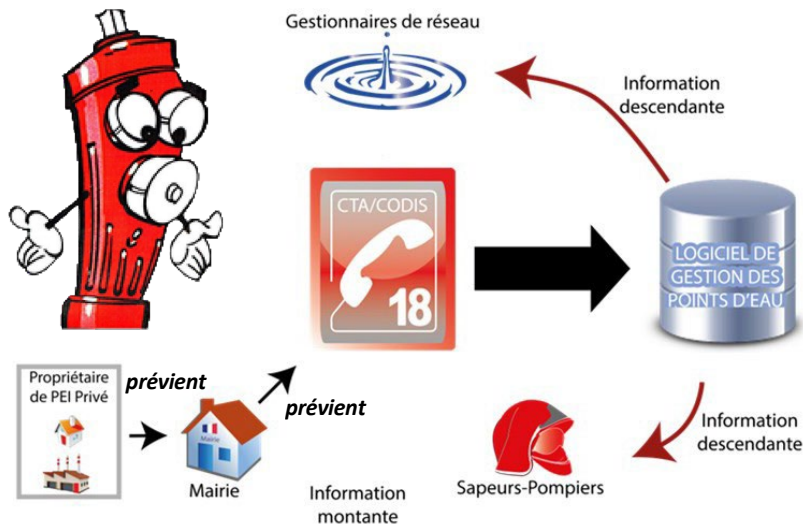


Points d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.N.A.)

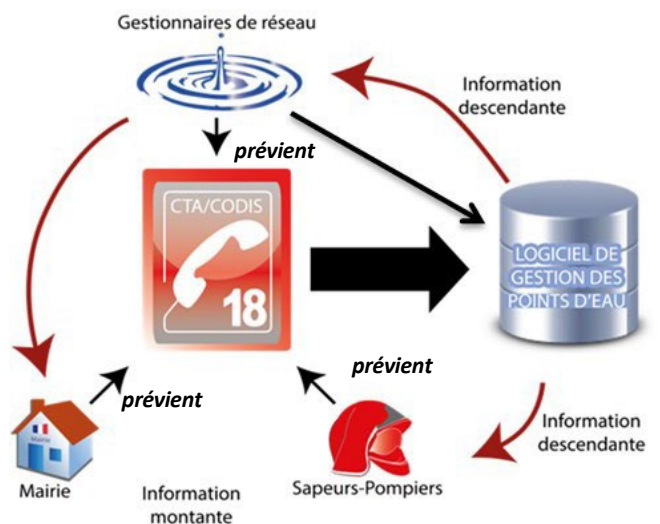


Que faire si un P.E.I. est indisponible ?

Pour les P.E.I. privés



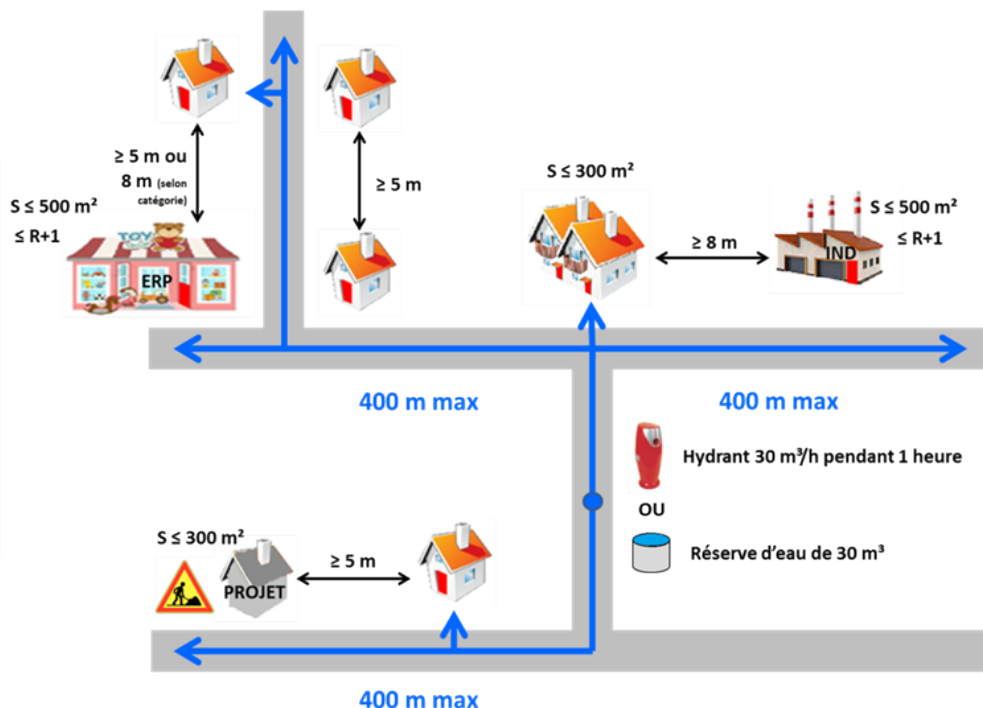
Pour les P.E.I. publics



Le risque courant faible

LE RISQUE COURANT FAIBLE

Ce sont les bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.



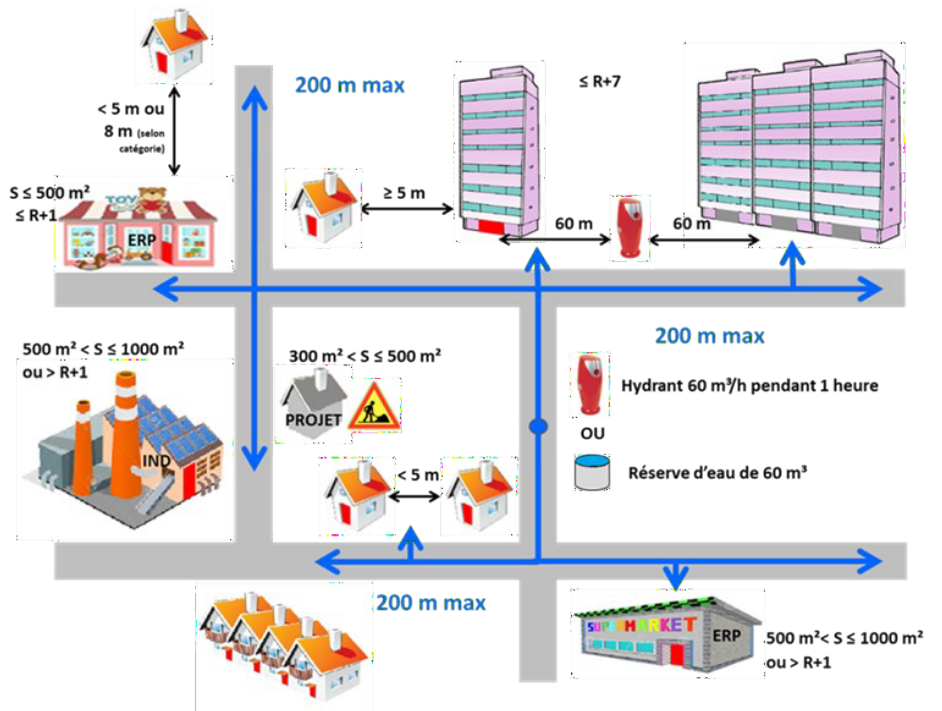
Les besoins en eau afin de défendre un tel risque sont un débit de 30 m³/h ou une réserve de 30 m³.

Quel est mon projet ?	Besoin en eau du S.D.I.S.	Distance entre P.E.I. et construction
<p>Habitations individuelles :</p> <p>⇒ <u>Existantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Isolées des tiers par 5 mètres, • Non isolées des tiers par 5 mètres (2 habitations max). <p>⇒ <u>A construire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface < 300 m² isolées par 5 mètres, • 2 habitations non isolées avec surface cumulée < 300 m². 	<p>Volume minimal de 30 m³ utilisable :</p> <p>1 débit de 30 m³/h pendant 1 heure</p> <p>ou</p> <p>1 P.E.N.A. de 30 m³</p> <p>1 ressource demandée</p>	<p>Distance de 400 mètres maximum entre le P.E.I. et chaque entrée principale</p>
<p>E.R.P. :</p> <p>Bâtiments comportant des E.R.P., bureaux, activités artisanales, industrielles qui répondent aux 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un étage sur rez-de-chaussée au plus, • Surface développée égale à 500 m² au plus, • Isolés des tiers par une aire libre de 5 mètres au moins. 		
<p>Autres bâtiments :</p> <p>Un ensemble de ces bâtiments, non isolés les uns des autres, mais cumulant une surface développée inférieure ou égale à 100 m² est également considéré à risque courant faible.</p>		

Le risque courant ordinaire

LE RISQUE COURANT ORDINAIRE

Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire sont ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.



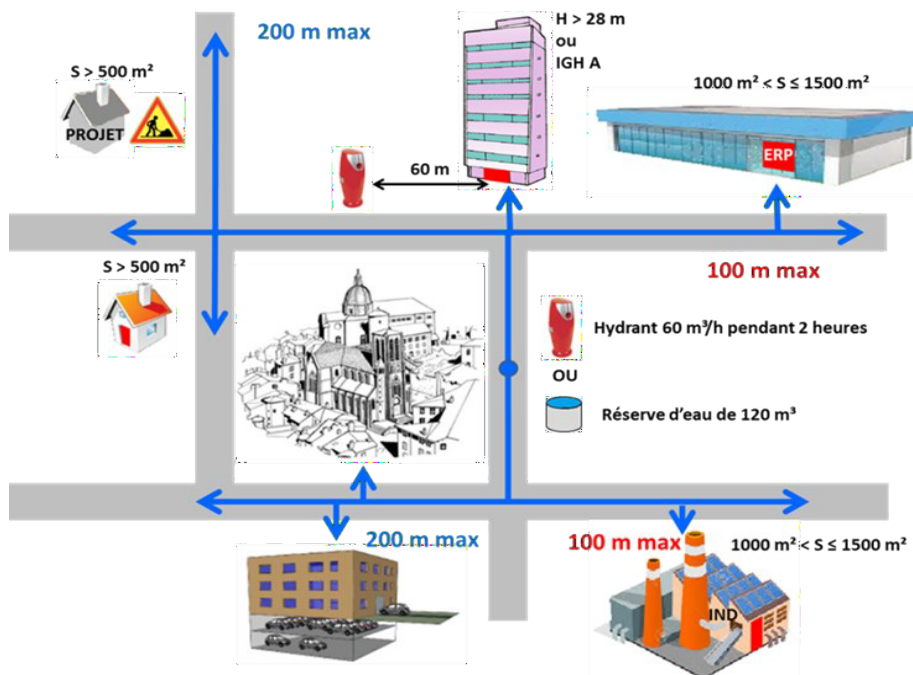
Les besoins en eau afin de défendre un tel risque sont un débit de 60 m³/h pendant 1 heure **ou** un débit de 30 m³/h pendant 2 heures **ou** une réserve de 60 m³.

Quel est mon projet ?	Besoin en eau du S.D.I.S.	Distance entre P.E.I. et construction
<p>Habitations individuelles :</p> <p>⇒ <u>Existantes :</u></p> <p>Individuelles : Supérieures à 2 habitations non-isolées ou avec surface comprise entre 300 m² et 500 m².</p> <p>Collectives : habitations de 3^{ème} famille.</p> <p>⇒ <u>A construire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets ne répondant pas aux critères de risque faible, • Habitations collectives de 3^{ème} famille. 	<p>Volume minimal de 60 m³ utilisable :</p> <p>1 débit de 30 m³/h pendant 2 heures</p> <p>ou</p> <p>1 débit de 60 m³/h pendant 1 heure</p> <p>ou</p> <p>1 P.E.N.A. de 60 m³</p> <p>1 à 2 ressources demandées</p>	<p>Distance de 200 mètres entre le P.E.I. et chaque entrée principale</p> <p>(60 mètres si colonne sèche)</p>
<p>ERP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment comportant des E.R.P., bureaux, activités artisanales, industrielles ne répondant pas aux critères de risque faible. • Bâtiment comportant des E.R.P., bureaux, activités artisanales, industrielles avec surface comprise entre 500 m² et 1000 m². • Zones d'habitats regroupés, individuels ou collectifs, de densité faible (densité bâtie < 1) à partir du moment où elles ne contiennent pas de bâtiments contenus dans une tranche de risque supérieure. 		

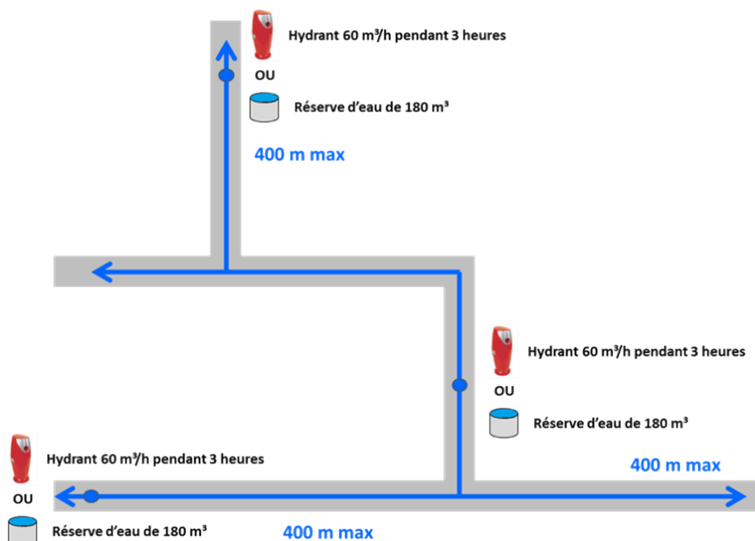
Le risque courant important

LE RISQUE COURANT IMPORTANT

Les ensembles de bâtiments à risque courant important sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou risque de propagation fort.



Quel est mon projet ?	Besoin en eau du S.D.I.S.	Distance entre P.E.I. et construction
<p>Habitations individuelles :</p> <p>⇒ <u>Existantes :</u></p> <p>Individuelles : Surface développée > 500 m².</p> <p>Collectives : habitations de 4^{ème} famille (supérieures à 28 mètres) et I.G.H.A. (> 50 mètres).</p> <p>⇒ <u>Autres types :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Parc de stationnement couvert lié à un immeuble d'habitation, • Habitat regroupé de densité moyenne sans bâtiment à risque particulier, • Quartiers historiques d'agglomérations. 	<p>Volume minimal de 120 m³ utilisable :</p> <p>1 débit de 60 m³/h pendant 2 heures</p> <p>OU</p> <p>1 débit de 120 m³/h pendant 1 heure</p> <p>OU</p> <p>1 P.E.N.A. de 120 m³</p> <p>1 à 3 ressources demandées</p>	<p>Distance de 200 m (60 m si colonne sèche)</p> <p>Elle est réduite à 100 m pour les projets d'E.R.P.</p> <p>Si 2 P.E.I. utilisés, la moitié des ressources en eau doit être à 200 m au moins</p>
<p>E.R.P. :</p> <p>Bâtiments comportant des E.R.P., bureaux, activités artisanales, industrielles avec surface développée comprise entre 1000 m² et 1500 m².</p>		



Les Z.I., Z.C. et Z.A.

QUE FAIRE SI MON PROJET EST UNE ZONE D'ACTIVITÉ ?

Les zones artisanales, commerciales ou industrielles doivent répondre au besoin suivant : **60 m³/h pendant 3 heures** ou **réserve de 180 m³**.
Chaque P.E.I. distant de 400 m.

Le risque particulier

LE RISQUE PARTICULIER

Le risque particulier

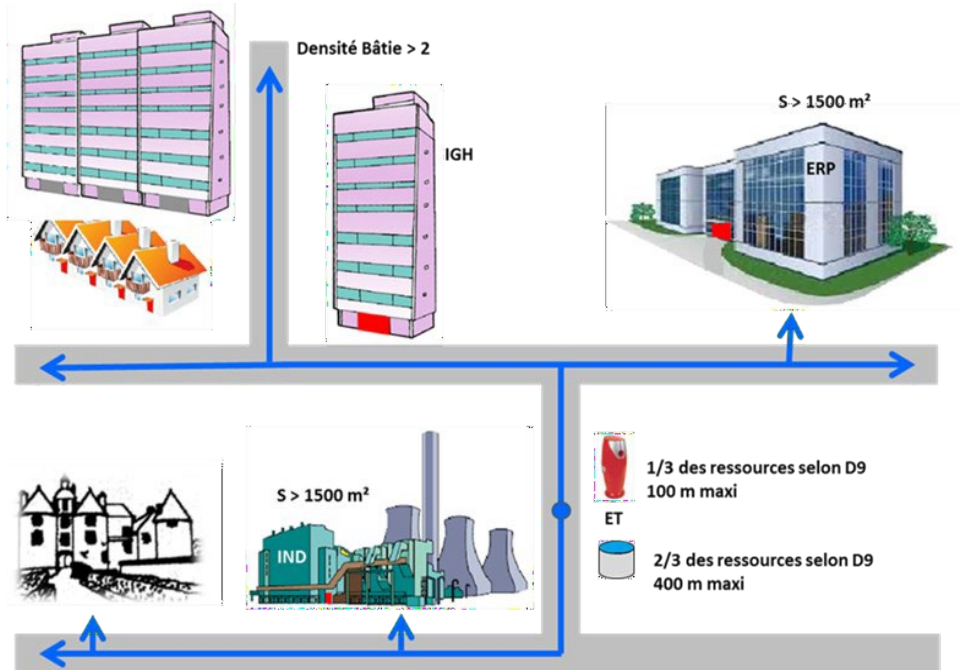
=

Occurrence faible

X

Enjeux importants

Les conséquences et impacts environnementaux, économiques et sociaux peuvent être très étendus.



Quel est mon projet ?

Besoin en eau du S.D.I.S.

Distance entre P.E.I. et construction

Habitations :

Zones d'habitats regroupés, individuels ou collectifs, de densité forte (D.B > 2).

E.R.P. :

Bâtiments dont la surface développée est supérieure à 1500 m².

I.G.H. :

Hors I.G.H. habitation.

Autres types :

Tous bâtiments ou ouvrages particuliers non classés dans le risque courant.

Monuments, châteaux, musées et patrimoine historique.

Selon **analyse des risques** et **document technique D9**



(Voir annexe n°3 du R.D.D.E.C.I.)

Nombre de ressources :

1/3 des ressources en hydrant, 2/3 des ressources en P.E.N.A.

1^{er} P.E.I. sous pression à moins de **100 m** d'une des entrées de la propriété

et

P.E.N.A. à moins de **400 m** d'une des entrées de la propriété

Les exploitations agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.



Surface non recoupée la plus importante	Ressource en eau exigée (sur la base de 30 m ³ /h pendant 2 heures par tranche de 500 m ²)	Distance entre le risque à défendre et le P.E.I.
≤ 500 m ²	Réserve de 60 m ³ ou 30 m ³ /h pendant 2 heures	≤ 400 m
≤ 1 000 m ²	Réserve de 120 m ³ ou 60 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 1 500 m ²	Réserve de 180 m ³ ou 90 m ³ /h pendant 2 heures	1 ^{ère} moitié ≤ 400 m sans être inférieure à 120 m ³ ou 60 m ³ /h 2 ^{ème} moitié ≤ 800 m
≤ 2 000 m ²	Réserve de 240 m ³ ou 120 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 2 500 m ²	Réserve de 300 m ³ ou 150 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 3 000 m ²	Réserve de 360 m ³ ou 180 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 3 500 m ²	Réserve de 420 m ³ ou 210 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 4 000 m ²	Réserve de 480 m ³ ou 240 m ³ /h pendant 2 heures	
> 4 000 m ²	Étude spécifique selon le document technique D9	

Questions diverses

L'Arrêté Communal ou Intercommunal :

Obligatoire, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I. dans un délai de 1 an après la parution du R.D.D.E.C.I. soit **avant le 22/03/2018** (voir chapitre 5 du R.D.D.E.C.I.).

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre leur notifie les éléments en sa possession.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base : (voir annexe n°9 du R.D.D.E.C.I.)

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, point d'eau naturel, ...) ;
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- Numérotation.

Le Schéma Communal ou Intercommunal D.E.C.I. :

Facultatif, il correspond à une déclinaison du R.D.D.E.C.I. au niveau communal (voir chapitre 6 du R.D.D.E.C.I.).

Les étapes de la réalisation du S.C.D.E.C.I. sont :

- L'analyse des risques ;
- L'état de l'existant et prise en compte des projets futurs connus ;
- L'application des grilles de couvertures ;
- L'évaluation des besoins en P.E.I. ;
- Rédaction du Schéma.

QUELLES SONT LES AIDES POUR MON PROJET ?

Le maire est susceptible de constituer un dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) en vue d'obtenir une prise en charge du coût relatif à un projet d'amélioration de la défense incendie sur le territoire de sa commune. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours, et le projet technique validé par le S.D.I.S. (voir annexe n°11 du R.D.D.E.C.I.).

Cas particulier de la D.E.C.I.

Les P.E.I. privés :

Les P.E.I. privés participent à la D.E.C.I. Les frais d'installation, d'entretien et de contrôle sont à la charge du propriétaire. L'autorité de police doit s'assurer que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Une convention entre le propriétaire et le maire doit permettre d'établir les modalités de mise à disposition, d'entretien, de contrôle et de remontée d'information (voir annexe n°6 du R.D.D.E.C.I.).


Les piscines privées :


Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Une piscine privée peut servir en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité.





Charte graphique de la D.E.C.I.

 Poteau d'incendie public : cercle bleu

 Poteau d'incendie, relais, surpressé ou additivé : demi-cercle inférieur bleu et demi-cercle supérieur jaune

 Bouche d'incendie : carré bleu

 P.E.N.A. avec point d'aspiration aménagé ou non : un triangle bleu


 Point de ravitaillement des avions bombardier d'eau (A.B.E.) et/ou hélicoptères bombardier d'eau (H.B.E.) (positionnable sur ou à proximité du symbole du point d'eau).

 Poteau d'incendie privé

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents P.E.I., la symbolique ci-contre constitue une base commune à l'ensemble des acteurs.



VOTRE CONTACT :


SDIS 03
Groupement des Services Opérationnels
Service Prévision
Tél : 04.70.35.80.00
Courriel : bgac.gso@sdis03.fr